

No. 24841

MULTILATERAL

Convention against torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment. Adopted by the General Assembly of the United Nations on 10 December 1984

Authentic texts: Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish.

Registered ex officio on 26 June 1987.

MULTILATÉRAL

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1984

Textes authentiques : arabe, chinois, anglais, français, russe et espagnol.

Enregistrée d'office le 26 juin 1987.

CONVENTION¹ CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance des droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits procèdent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Considérant que les Etats sont tenus, en vertu de la Charte, en particulier de l'Article 55, d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Tenant compte de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme² et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques³ qui prescrivent tous deux que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Tenant compte également de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1975⁴,

Désireux d'accroître l'efficacité de la lutte contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le monde entier,

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE

Article premier. 1. Aux fins de la présente Convention, le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont

¹ Entrée en vigueur le 26 juin 1987, soit le trentième jour après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, conformément au paragraphe 1 de l'article 27, y compris les dispositions des articles 21 et 22 relatives à la compétence du Comité contre la torture, plus de cinq Etats* ayant déclaré reconnaître la compétence du Comité, conformément aux articles 21 et 22 :

État	Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)	État	Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)
Afghanistan**	1 ^{er} avril 1987	Philippines	18 juin 1986 a
Argentine*	24 septembre 1986	République socialiste soviétique de Biélorussie**	13 mars 1987
Belize	17 mars 1986 a	République socialiste soviétique d'Ukraine**	24 février 1987
Bulgarie**	16 décembre 1986	Sénégal	21 août 1986
Cameroun	19 décembre 1986 a	Suède*	8 janvier 1986
Danemark*	27 mai 1987	Suisse*	2 décembre 1986
Égypte	25 juin 1986 a	Union des Républiques socialistes soviétiques**	3 mars 1987
France**	18 février 1986	Uruguay	24 octobre 1986
Hongrie**	15 avril 1987		
Mexique	23 janvier 1986		
Norvège*	9 juillet 1986		
Ouganda	3 novembre 1986 a		

* Voir p. 204 du présent volume pour le texte des déclarations reconnaissant la compétence du Comité contre la torture, conformément aux articles 21 et 22.

** Voir p. 207 du présent volume pour le texte des réserves faites lors de la ratification.

² Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session*, première partie, p. 71.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171; vol. 1057, p. 407 (rectification du texte authentique espagnol); vol. 1059, p. 451 (rectificatif au vol. 999).

⁴ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 34 (A/10034)*, p. 95.

intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

2. Cet article est sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large.

Article 2. 1. Tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.

2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.

3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.

Article 3. 1. Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'Etat intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives.

Article 4. 1. Tout Etat partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture.

2. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.

Article 5. 1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 4 dans les cas suivants :

- a) Quand l'infraction a été commise sur tout territoire sous la juridiction dudit Etat ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet Etat;
- b) Quand l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat;
- c) Quand la victime est un ressortissant dudit Etat et que ce dernier le juge approprié.

2. Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur tout territoire sous sa juridiction et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des Etats visés au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

Article 6. 1. S'il estime que les circonstances le justifient, après avoir examiné les renseignements dont il dispose, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve une

personne soupçonnée d'avoir commis une infraction visée à l'article 4 assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures juridiques nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit Etat procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ou, s'il s'agit d'une personne apatride, avec le représentant de l'Etat où elle réside habituellement.

4. Lorsqu'un Etat a mis une personne en détention, conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention et des circonstances qui la justifient les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 5. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 7. 1. L'Etat partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 4 est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, dans les cas visés à l'article 5, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

2. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave en vertu du droit de cet Etat. Dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 5, les règles de preuve qui s'appliquent aux poursuites et à la condamnation ne sont en aucune façon moins rigoureuses que celles qui s'appliquent dans les cas visés au paragraphe 1 de l'article 5.

3. Toute personne poursuivie pour l'une quelconque des infractions visées à l'article 4 bénéficie de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.

Article 8. 1. Les infractions visées à l'article 4 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition conclu entre Etats parties. Les Etats parties s'engagent à comprendre lesdites infractions dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissant lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats parties lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire sous la juridiction des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.

Article 9. 1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions visées à l'article 4, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les Etats parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux.

Article 10. 1. Tout Etat partie veille à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit.

2. Tout Etat partie incorpore ladite interdiction aux règles ou instructions édictées en ce qui concerne les obligations et les attributions de telles personnes.

Article 11. Tout Etat partie exerce une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture.

Article 12. Tout Etat partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction.

Article 13. Tout Etat partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit Etat qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.

Article 14. 1. Tout Etat partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation.

2. Le présent article n'exclut aucun droit à indemnisation qu'aurait la victime ou toute autre personne en vertu des lois nationales.

Article 15. Tout Etat partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite.

Article 16. 1. Tout Etat partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. En particulier, les obligations énoncées aux articles 10, 11, 12 et 13 sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Les dispositions de la présente Convention sont sans préjudice des dispositions de tout autre instrument international ou de la loi nationale qui interdisent les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou qui ont trait à l'extradition ou à l'expulsion.

DEUXIÈME PARTIE

Article 17. 1. Il est institué un Comité contre la torture (ci-après dénommé le Comité) qui a les fonctions définies ci-après. Le Comité est composé de dix experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, qui siègent à titre personnel. Les experts sont élus par les Etats parties, compte tenu d'une répartition géographique équitable et de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique.

2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants. Les Etats parties tiennent compte de l'intérêt qu'il y a à désigner des candidats qui soient également membres du Comité des droits de l'homme institué en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qui soient disposés à siéger au Comité contre la torture.

3. Les membres du Comité sont élus au cours de réunions biennales des Etats parties convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

4. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux Etats parties pour les inviter à présenter leurs candidatures dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général dresse une liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, avec indication des Etats parties qui les ont désignés, et la communique aux Etats parties.

5. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau. Toutefois, le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prendra fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, le nom de ces cinq membres sera tiré au sort par le président de la réunion mentionnée au paragraphe 3 du présent article.

6. Si un membre du Comité décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au Comité, l'Etat partie qui l'a désigné nomme parmi ses ressortissants un autre expert qui siège au Comité pour la partie du mandat restant à courir, sous réserve de l'approbation de la majorité des Etats parties. Cette approbation est considérée comme acquise à moins que la moitié des Etats parties ou davantage n'émettent une opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils ont été informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la nomination proposée.

7. Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses des membres du Comité pour la période où ceux-ci s'acquittent de fonctions au Comité.

Article 18. 1. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

2. Le Comité établit lui-même son règlement intérieur; celui-ci doit, toutefois, contenir notamment les dispositions suivantes :

a) Le quorum est de six membres;

b) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations matérielles qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

4. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque les membres du Comité pour la première réunion. Après sa première réunion, le Comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur.

5. Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses occasionnées par la tenue de réunions des Etats parties et du Comité, y compris le remboursement à l'Organisation des Nations Unies de tous frais, tels que dépenses de personnel et coût d'installations matérielles, que l'Organisation aura engagés conformément au paragraphe 3 du présent article.

Article 19. 1. Les Etats parties présentent au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à leurs engagements en vertu de la présente Convention, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat partie intéressé. Les Etats parties présentent ensuite des rapports complémentaires tous les quatre ans sur toutes nouvelles mesures prises, et tous autres rapports demandés par le Comité.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet les rapports à tous les Etats parties.

3. Chaque rapport est étudié par le Comité, qui peut faire les commentaires d'ordre général sur le rapport qu'il estime appropriés et qui transmet lesdits commentaires à l'Etat partie intéressé. Cet Etat partie peut communiquer en réponse au Comité toutes observations qu'il juge utiles.

4. Le Comité peut, à sa discrétion, décider de reproduire dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 24 tous commentaires formulés par lui en vertu du paragraphe 3 du présent article, accompagnés des observations reçues à ce sujet de l'Etat partie intéressé. Si l'Etat partie intéressé le demande, le Comité peut aussi reproduire le rapport présenté au titre du paragraphe 1 du présent article.

Article 20. 1. Si le Comité reçoit des renseignements crédibles qui lui semblent contenir des indications bien fondées que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un Etat partie, il invite ledit Etat à coopérer dans l'examen des renseignements et, à cette fin, à lui faire part de ses observations à ce sujet.

2. En tenant compte de toutes observations éventuellement présentées par l'Etat partie intéressé et de tous autres renseignements pertinents dont il dispose, le Comité peut, s'il juge que cela se justifie, charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une enquête confidentielle et de lui faire rapport d'urgence.

3. Si une enquête est faite en vertu du paragraphe 2 du présent article, le Comité recherche la coopération de l'Etat partie intéressé. En accord avec cet Etat partie, l'enquête peut comporter une visite sur son territoire.

4. Après avoir examiné les conclusions du membre ou des membres qui lui sont soumises conformément au paragraphe 2 du présent article, le Comité transmet ces conclusions à l'Etat partie intéressé, avec tous commentaires ou suggestions qu'il juge appropriés compte tenu de la situation.

5. Tous les travaux du Comité dont il est fait mention aux paragraphes 1 à 4 du présent article sont confidentiels et, à toutes les étapes des travaux, on s'efforce d'obtenir la coopération de l'Etat partie. Une fois achevés ces travaux relatifs à une enquête menée en vertu du paragraphe 2, le Comité peut, après consultations avec l'Etat partie intéressé,

décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats des travaux dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 24.

Article 21. 1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention. Ces communications ne peuvent être reçues et examinées conformément au présent article que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues en vertu du présent article :

a) Si un Etat partie à la présente Convention estime qu'un autre Etat également partie à la Convention n'en applique pas les dispositions, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites élucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts;

b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats parties intéressés, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité, ainsi qu'à l'autre Etat intéressé;

c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise en vertu du présent article qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ni dans les cas où il est peu probable que les procédures de recours donneraient satisfaction à la personne qui est la victime de la violation de la présente Convention;

d) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article;

e) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c), le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect des obligations prévues par la présente Convention. A cette fin, le Comité peut, s'il l'estime opportun, établir une commission de conciliation *ad hoc*;

f) Dans toute affaire qui lui est soumise en vertu du présent article, le Comité peut demander aux Etats parties intéressés, visés à l'alinéa b), de lui fournir tout renseignement pertinent;

g) Les Etats parties intéressés, visés à l'alinéa b), ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme;

h) Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa b) :

i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e), le Comité se borne dans son rapport à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;

- ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e), le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits; le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés sont joints au rapport.

Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux Etats parties intéressés.

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque cinq Etats parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un Etat partie ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé ait fait une nouvelle déclaration.

Article 22. 1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un Etat partie, des dispositions de la Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. Le Comité déclare irrecevable toute communication soumise en vertu du présent article qui est anonyme ou qu'il considère être un abus du droit de soumettre de telles communications, ou être incompatible avec les dispositions de la présente Convention.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le Comité porte toute communication qui lui est soumise en vertu du présent article à l'attention de l'Etat partie à la présente Convention qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 et a prétendument violé l'une quelconque des dispositions de la Convention. Dans les six mois qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

4. Le Comité examine les communications reçues en vertu du présent article en tenant compte de toutes les informations qui lui sont soumises par ou pour le compte du particulier et par l'Etat partie intéressé.

5. Le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier conformément au présent article sans s'être assuré que :

- a) La même question n'a pas été et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;
- b) Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles; cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ou s'il est peu probable qu'elles donneraient satisfaction au particulier qui est la victime d'une violation de la présente Convention.

6. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent article.

7. Le Comité fait part de ses constatations à l'Etat partie intéressé et au particulier.

8. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque cinq Etats parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de

l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication soumise par ou pour le compte d'un particulier ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé ait fait une nouvelle déclaration.

Article 23. Les membres du Comité et les membres des commissions de conciliation *ad hoc* qui pourraient être nommés conformément à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 21 ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies¹.

Article 24. Le Comité présente aux Etats parties et à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies un rapport annuel sur les activités qu'il aura entreprises en application de la présente Convention.

TROISIÈME PARTIE

Article 25. 1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

2. La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26. Tous les Etats peuvent adhérer à la présente Convention. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 27. 1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour tout Etat qui ratifiera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28. 1. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20.

2. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 29. 1. Tout Etat partie à la présente Convention pourra proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera la proposition d'amendement aux Etats parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à l'organisation d'une conférence d'Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date d'une telle communication, le tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la tenue de ladite conférence, le Secrétaire général organisera la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence sera soumis par le Secrétaire général à l'acceptation de tous les Etats parties.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

2. Un amendement adopté selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur lorsque les deux tiers des Etats parties à la présente Convention auront informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils l'ont accepté conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives.

3. Lorsque les amendements entreront en vigueur, ils auront force obligatoire pour les Etats parties qui les auront acceptés, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs qu'ils auront acceptés.

Article 30. 1. Tout différend entre deux ou plus des Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 31. 1. Un Etat partie pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général.

2. Une telle dénonciation ne libérera pas l'Etat partie des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention en ce qui concerne tout acte ou toute omission commis avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet; elle ne fera nullement obstacle à la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité était déjà saisi à la date à laquelle la dénonciation a pris effet.

3. Après la date à laquelle la dénonciation par un Etat partie prend effet, le Comité n'entreprind l'examen d'aucune question nouvelle concernant cet Etat.

Article 32. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les Etats qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré :

- a) Les signatures, les ratifications et les adhésions reçues en application des articles 25 et 26;
- b) La date d'entrée en vigueur de la Convention en application de l'article 27 et la date d'entrée en vigueur de tout amendement en application de l'article 29;
- c) Les dénonciations reçues en application de l'article 31.

Article 33. 1. La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats.

[Pour les pages de signature, voir p. 155 du présent volume.]

باسم أفغانستان:

代表阿富汗:

In the name of Afghanistan:

Au nom de l'Afghanistan :

От имени Афганистана:

En nombre del Afganistán:

MOHAMMAD FARID ZARIF

باسم ألبانيا:

代表阿尔巴尼亚:

In the name of Albania:

Au nom de l'Albanie :

От имени Албании:

En nombre de Albania:

باسم الجزائر:

代表阿尔及利亚:

In the name of Algeria:

Au nom de l'Algérie :

От имени Алжира:

En nombre de Argelia:

HOCINE DJOUDI

Le 25 novembre 1985

باسم أنغولا:

代表安哥拉:

In the name of Angola:

Au nom de l'Angola :

От имени Анголы:

En nombre de Angola:

باسم أنتيغوا وباربودا :

代表安提瓜和巴布达:

In the name of Antigua and Barbuda:

Au nom d'Antigua-et-Barbuda :

От имени Антигуа и Барбуды:

En nombre de Antigua y Barbuda:

باسم الأرجنتين :

代表阿根廷:

In the name of Argentina:

Au nom de l'Argentine :

От имени Аргентины:

En nombre de la Argentina:

CARLOS M. MUÑIZ

باسم استراليا :

代表澳大利亚:

In the name of Australia:

Au nom de l'Australie :

От имени Австралии:

En nombre de Australia:

RICHARD ARTHUR WOOLCOTT

10 Dec. 1985

باسم النمسا :

代表奥地利:

In the name of Austria:

Au nom de l'Autriche :

От имени Австрии:

En nombre de Austria:

KARL FISCHER

14 March 1985

باسم البهاما :

代表巴哈马:

In the name of the Bahamas:

Au nom des Bahamas :

От имени Багамских островов:

En nombre de las Bahamas:

باسم البحرين :

代表巴林:

In the name of Bahrain:

Au nom de Bahreïn :

От имени Бахрейна:

En nombre de Bahrein:

باسم بنغلاديش:

代表孟加拉国:

In the name of Bangladesh:

Au nom du Bangladesh :

От имени Бангладеш:

En nombre de Bangladesh:

باسم بربادوس:

代表巴巴多斯:

In the name of Barbados:

Au nom de la Barbade :

От имени Барбадоса:

En nombre de Barbados:

باسم بلجیکا :

代表比利时:

In the name of Belgium:
Au nom de la Belgique :
От имени Бельгии:
En nombre de Belgique:

E. DEVER

باسم بلیز :

代表伯利兹

In the name of Belize:
Au nom du Belize :
От имени Белиза:
En nombre de Belice:

باسم بنین :

代表贝宁:

In the name of Benin:
Au nom du Bénin :
От имени Бенина:
En nombre de Benin:

باسم بوتان :

代表不丹:

In the name of Bhutan:
Au nom du Bhoutan :
От имени Бутана:
En nombre de Bhután:

باسم بوليفيا :

代表玻利维亚:

In the name of Bolivia:

Au nom de la Bolivie :

От имени Боливии:

En nombre de Bolivia:

JORGE GUMUCIO GRANIER

باسم بوتسوانا :

代表博茨瓦纳:

In the name of Botswana:

Au nom du Botswana :

От имени Ботсваны:

En nombre de Botswana:

باسم البرازيل :

代表巴西:

In the name of Brazil:

Au nom du Brésil :

От имени Бразилии:

En nombre del Brasil:

Nova York, 23 de setembro de 1985¹

JOSÉ SARNEY

باسم بروني دارالسلام :

代表文莱国:

In the name of Brunei Darussalam:

Au nom de Brunei Darussalam :

От имени Брунея Даруссалама:

En nombre de Brunei Darussalam:

¹ New York, 23 September 1985 — New York, le 23 septembre 1985.

باسم بلغاريا :

代表保加利亚:

In the name of Bulgaria:

Au nom de la Bulgarie :

От имени Болгарии:

En nombre de Bulgaria:

BORIS TSVETKOV¹
10.VI.1986

باسم بوركينا فاسو :

代表布尔基纳法索:

In the name of Burkina Faso:

Au nom du Burkina Faso :

От имени Буркина Фасо:

En nombre de Burkina Faso:

باسم بورما :

代表缅甸:

In the name of Burma:

Au nom de la Birmanie :

От имени Бирмы:

En nombre de Birmania:

باسم بوروندي :

代表布隆迪:

In the name of Burundi:

Au nom du Burundi :

От имени Бурунди:

En nombre de Burundi:

¹ See p. 198 of this volume for the text of the declarations and reservations made upon signature — Voir p. 198 du présent volume pour le texte des déclarations et réserves faites lors de la signature.

باسم جمهورية بيلوروسيا الاشتراكية السوفياتية:

代表白俄罗斯苏维埃社会主义共和国:

In the name of the Byelorussian Soviet Socialist Republic:

Au nom de la République socialiste soviétique de Biélorussie :

От имени Белорусской Советской Социалистической Республики:

En nombre de la República Socialista Soviética de Bielorrusia:

ANATOLIY MIKITAVITCH SHELDAVA¹

19 декабря 1985 г.²

باسم الكاميرون :

喀麦隆代表:

In the name of Cameroon:

Au nom du Cameroun :

От имени Камеруна:

En nombre del Camerún:

باسم كندا :

代表加拿大:

In the name of Canada:

Au nom du Canada :

От имени Канады:

En nombre del Canadá:

STEPHEN LEWIS

August 23, 1985

باسم الرأس الأخضر:

代表佛得角:

In the name of Cape Verde:

Au nom du Cap-Vert :

От имени Островов Зеленого Мыса:

En nombre de Cabo Verde:

¹ See p. 198 of this volume for the text of the declarations and reservations made upon signature — Voir p. 198 du présent volume pour le texte des déclarations et réserves faites lors de la signature.

² 19 December 1985 — 19 décembre 1985.

باسم جمهورية أفريقيا الوسطى :

代表中非共和国:

In the name of the Central African Republic:

Au nom de la République centrafricaine :

От имени Центральноафриканской Республики:

En nombre de la República Centrafricana:

باسم تشاد :

代表乍得:

In the name of Chad:

Au nom du Tchad :

От имени Чада:

En nombre del Chad:

باسم شيلي :

代表智利:

In the name of Chile:

Au nom du Chili :

От имени Чили:

En nombre de Chile:

باسم الصين :

代表中国:

In the name of China:

Au nom de la Chine :

От имени Китая:

En nombre de China:

LI LUYE¹

— 九八二.十月十日²

¹ See p. 198 of this volume for the text of the declarations and reservations made upon signature — Voir p. 198 du présent volume pour le texte des déclarations et réserves faites lors de la signature.

² 12 December 1986 — 12 décembre 1986.

باسم كولومبيا :

代表哥伦比亚:

In the name of Colombia:

Au nom de la Colombie :

От имени Колумбии:

En nombre de Colombia:

CARLOS ALBAN HOLGUIN

10 de abril de 1985¹

باسم كومورو :

代表科摩罗:

In the name of the Comoros:

Au nom des Comores :

От имени Коморских островов:

En nombre de las Comoras:

باسم الكونغو :

代表刚果:

In the name of the Congo:

Au nom du Congo :

От имени Конго:

En nombre del Congo:

باسم كوستاريكا :

代表哥斯达黎加:

In the name of Costa Rica:

Au nom du Costa Rica :

От имени Коста-Рики:

En nombre de Costa Rica:

JORGE A. MONTERO

¹ 10 April 1985 — 10 avril 1985.

باسم كوبا :

代表古巴:

In the name of Cuba:

Au nom de Cuba :

От имени Кубы:

En nombre de Cuba:

OSCAR ORAMAS-OLIVA
Embajador Extraordinario y Plenipotenciario
de la República de Cuba
27-enero-1986¹

باسم قبرص :

代表塞浦路斯:

In the name of Cyprus:

Au nom de Chypre :

От имени Кипра:

En nombre de Chipre:

CONSTANTINOS MOUSHOUTAS
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
Permanent Representative to the UN²
9 October 1985

باسم تشيكوسلوفاكيا :

代表捷克斯洛伐克:

In the name of Czechoslovakia:

Au nom de la Tchécoslovaquie :

От имени Чехословакии:

En nombre de Checoslovaquia:

JAROSLAV CÉSAR
8.9.1986³

With the following reservations:

“The Czechoslovak Socialist Republic does not recognize the competence of the Committee against Torture as defined by article 20 of the Convention and it does not consider itself bound by the provisions of paragraph 1 of article 30 of the Convention.”⁴

¹ Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of the Republic of Cuba, 27 January 1986 — Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Cuba, 27 janvier 1986.

² Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies.

³ 8 September 1986 — 8 septembre 1986.

⁴ [TRADUCTION — TRANSLATION] Avec la réserve suivante : La République socialiste tchécoslovaque ne reconnaît pas la compétence du Comité contre la torture telle qu'elle est définie à l'article 20 de la Convention et ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention.

باسم كمبوتشيا الديمقراطية :

代表民主柬埔寨:

In the name of Democratic Kampuchea:

Au nom du Kampuchea démocratique :

От имени Демократической Кампучии:

En nombre de Kampuchea Democrática:

باسم جمهورية كوريا الشعبية الديمقراطية :

代表朝鲜民主主义人民共和国:

In the name of the Democratic People's Republic of Korea:

Au nom de la République populaire démocratique de Corée :

От имени Корейской Народно-Демократической Республики:

En nombre de la República Popular Democrática de Corea:

باسم اليمن الديمقراطية :

代表民主也门:

In the name of Democratic Yemen:

Au nom du Yémen démocratique :

От имени Демократического Йемена:

En nombre del Yemen Democrático:

باسم الدانمرك :

代表丹麦:

In the name of Denmark:

Au nom du Danemark :

От имени Дании:

En nombre de Dinamarca:

OLE BIERRING

باسم جيبوتي :

代表吉布提:

In the name of Djibouti:

Au nom de Djibouti :

От имени Джибути:

En nombre de Djibouti:

باسم دومينيكا :

代表多米尼加:

In the name of Dominica:

Au nom de la Dominique :

От имени Доминики:

En nombre de Dominica:

باسم الجمهورية الدومينيكية :

代表多米尼加共和国:

In the name of the Dominican Republic:

Au nom de la République dominicaine :

От имени Доминиканской Республики:

En nombre de la República Dominicana:

ELADIO KNIPPING VICTORIA

باسم اکوادور :

代表厄瓜多尔:

In the name of Ecuador:

Au nom de l'Equateur :

От имени Эквадора:

En nombre del Ecuador:

MIGUEL ALBORNOZ

باسم مصر:

代表埃及:

In the name of Egypt:
 Au nom de l'Égypte :
 От имени Египта:
 En nombre de Egipto:

باسم السلفادور:

代表萨尔瓦多:

In the name of El Salvador:
 Au nom d'El Salvador :
 От имени Сальвадора:
 En nombre de El Salvador:

باسم غينيا الاستوائية:

代表赤道几内亚:

In the name of Equatorial Guinea:
 Au nom de la Guinée équatoriale :
 От имени Экваториальной Гвинеи:
 En nombre de Guinea Ecuatorial:

باسم اثيوبيا:

代表埃塞俄比亚:

In the name of Ethiopia:
 Au nom de l'Éthiopie :
 От имени Эфиопии:
 En nombre de Etiopía:

باسم فیجی :

代表斐濟：

In the name of Fiji:

Au nom de Fidji :

От имени Фиджи:

En nombre de Fiji:

باسم فنلندا :

代表芬蘭：

In the name of Finland:

Au nom de la Finlande :

От имени Финляндии:

En nombre de Finlandia:

KEIJO KORHONEN

باسم فرنسا :

代表法國：

In the name of France:

Au nom de la France :

От имени Франции:

En nombre de Francia:

CLAUDE DE KEMOULARIA

باسم غابون :

代表加蓬：

In the name of Gabon:

Au nom du Gabon :

От имени Габона:

En nombre del Gabón:

FELIX OYOUÉ
21 janvier 1986

باسم غامبيا :

代表冈比亚:

In the name of the Gambia:

Au nom de la Gambie :

От имени Гамбии:

En nombre de Gambia:

LAMIN KITI JABANG

23/10/85

باسم الجمهورية الديمقراطية الألمانية :

代表德意志民主共和国:

In the name of the German Democratic Republic:

Au nom de la République démocratique allemande :

От имени Германской Демократической Республики:

En nombre de la República Democrática Alemana:

HARRY OTT¹

7.4.1986²

باسم جمهورية ألمانيا الاتحادية :

代表德意志联邦共和国:

In the name of the Federal Republic of Germany:

Au nom de la République fédérale d'Allemagne :

От имени Федеративной Республики Германии:

En nombre de la República Federal de Alemania:

HANS WERNER LAUTENSCHLAGER¹

13.10.86

باسم غانا :

代表加纳:

In the name of Ghana:

Au nom du Ghana :

От имени Ганы:

En nombre de Ghana:

¹ See p. 198 of this volume for the text of the declarations and reservations made upon signature — Voir p. 198 du présent volume pour le texte des déclarations et réserves faites lors de la signature.

² 7 April 1986 — 7 avril 1986.

باسم اليونان :

代表希腊:

In the name of Greece:

Au nom de la Grèce :

От имени Греции:

En nombre de Grecia:

MIHALIS DOUNTAS

باسم غرينادا :

代表格林纳达:

In the name of Grenada:

Au nom de la Grenade :

От имени Гренады:

En nombre de Granada:

باسم غواتيمالا :

代表危地马拉:

In the name of Guatemala:

Au nom du Guatemala :

От имени Гватемалы:

En nombre de Guatemala:

باسم غينيا :

代表几内亚:

In the name of Guinea:

Au nom de la Guinée :

От имени Гвинеи:

En nombre de Guinea:

JEAN TRAORE

30 mai 1986

باسم فينبا - بيساو :

代表几内亚比绍:

In the name of Guinea-Bissau:

Au nom de la Guinée-Bissau :

От имени Гвинеи-Бисау:

En nombre de Guinea-Bissau:

باسم غيانا :

代表圭亚那:

In the name of Guyana:

Au nom de la Guyane :

От имени Гвианы:

En nombre de Guyana:

باسم هاييتي :

代表海地:

In the name of Haiti:

Au nom d'Haïti :

От имени Гаити:

En nombre de Haïti:

باسم الكرسي الرسولي :

代表教廷:

In the name of the Holy See:

Au nom du Saint-Siège :

От имени Святейшего престола:

En nombre de la Santa Sede:

باسم هندوراس:

代表洪都拉斯:

In the name of Honduras:

Au nom du Honduras :

От имени Гондураса:

En nombre de Honduras:

باسم هنغاريا:

代表匈牙利:

In the name of Hungary:

Au nom de la Hongrie :

От имени Венгрии:

En nombre de Hungría:

FERENC ESZTERGALYOS¹

November 28 1986

باسم ايسلندا:

代表冰岛:

In the name of Iceland:

Au nom de l'Islande :

От имени Исландии:

En nombre de Islandia:

HÖROUR HELGASON

باسم الهند:

代表印度:

In the name of India:

Au nom de l'Inde :

От имени Индии:

En nombre de la India:

¹ See p. 198 of this volume for the text of the declarations and reservations made upon signature — Voir p. 198 du présent volume pour le texte des déclarations et réserves faites lors de la signature.

باسم اندونسيا :

代表印度尼西亚:

In the name of Indonesia:

Au nom de l'Indonésie :

От имени Индонезии:

En nombre de Indonesia:

ALI ALATAS

23 October 1985

باسم العراق :

代表伊拉克:

In the name of Iraq:

Au nom de l'Iraq :

От имени Ирака:

En nombre del Iraq:

باسم ايرلندا :

代表爱尔兰:

In the name of Ireland:

Au nom de l'Irlande :

От имени Ирландии:

En nombre de Irlanda:

باسم جمهورية ايران الاسلامية :

代表伊朗伊斯兰共和国:

In the name of the Islamic Republic of Iran:

Au nom de la République islamique d'Iran :

От имени Исламской Республики Иран:

En nombre de la República Islámica del Irán:

باسم اسرائيل :

代表以色列:

In the name of Israel:
Au nom d'Israël :
От имени Израиля:
En nombre de Israel:

BENJAMIN NETANYAHU
Oct. 22, 1986

باسم ايطاليا :

代表意大利:

In the name of Italy:
Au nom de l'Italie :
От имени Италии:
En nombre de Italia:

MAURIZIO BUCCI

باسم ساحل العاج :

代表象牙海岸:

In the name of the Ivory Coast:
Au nom de la Côte d'Ivoire :
От имени Берега Слоновой Кости:
En nombre de la Costa de Marfil:

باسم جامايكا :

代表牙买加:

In the name of Jamaica:
Au nom de la Jamaïque :
От имени Ямайки:
En nombre de Jamaica:

باسم اليابان :

代表日本:

In the name of Japan:

Au nom du Japon :

От имени Японии:

En nombre del Japón:

باسم الأردن :

代表约旦:

In the name of Jordan:

Au nom de la Jordanie :

От имени Иордании:

En nombre de Jordania:

باسم كينيا :

代表肯尼亚:

In the name of Kenya:

Au nom du Kenya :

От имени Кении:

En nombre de Kenya:

باسم كيريباتي :

代表基里巴斯:

In the name of Kiribati:

Au nom de Kiribati :

От имени Кирибати:

En nombre de Kiribati:

باسم الكويت :

代表科威特:

In the name of Kuwait:

Au nom du Koweït :

От имени Кувейта:

En nombre de Kuwait:

باسم جمهورية لاو الديمقراطية الشعبية :

代表老挝人民民主共和国:

In the name of the Lao People's Democratic Republic:

Au nom de la République démocratique populaire lao :

От имени Лаосской Народно-Демократической Республики:

En nombre de la República Democrática Popular Lao:

باسم لبنان :

代表黎巴嫩:

In the name of Lebanon:

Au nom du Liban :

От имени Ливана:

En nombre del Líbano:

باسم ليسوتو :

代表莱索托:

In the name of Lesotho:

Au nom du Lesotho :

От имени Лесото:

En nombre de Lesotho:

باسم ليبيريا :

代表利比里亚:

In the name of Liberia:

Au nom du Libéria :

От имени Либерии:

En nombre de Liberia:

باسم الجماهيرية العربية الليبية :

代表阿拉伯利比亚民众国:

In the name of the Libyan Arab Jamahiriya:

Au nom de la Jamahiriya arabe libyenne :

От имени Ливийской Арабской Джамахирии:

En nombre de la Jamahiriya Arabe Libia:

باسم لختنشتاين :

代表列支敦士登:

In the name of Liechtenstein:

Au nom du Liechtenstein :

От имени Лихтенштейна:

En nombre de Liechtenstein:

JEAN MARC BOULGARIS

Le 27 juin 1985

باسم لكسمبرغ :

代表卢森堡:

In the name of Luxembourg:

Au nom du Luxembourg :

От имени Люксембурга:

En nombre de Luxemburgo:

ANDRÉ PHILIPPE

22 février 1985

باسم مدغشقر :

代表马达加斯加:

In the name of Madagascar:

Au nom de Madagascar :

От имени Мадагаскара:

En nombre de Madagascar:

باسم ملاوی :

代表馬拉維：

In the name of Malawi:

Au nom du Malawi :

От имени Малави:

En nombre de Malawi:

باسم ماليزيا :

代表馬來西亞：

In the name of Malaysia:

Au nom de la Malaisie :

От имени Малайзии:

En nombre de Malasia:

باسم ملديف :

代表马尔代夫：

In the name of Maldives:

Au nom des Maldives :

От имени Мальдивов:

En nombre de Maldivas:

باسم مالي :

代表馬里：

In the name of Mali:

Au nom du Mali :

От имени Мали:

En nombre de Malí:

باسم مالطة :

代表马耳他:

In the name of Malta:

Au nom de Malte :

От имени Мальты:

En nombre de Malta:

باسم موريتانيا :

代表毛里塔尼亚:

In the name of Mauritania:

Au nom de la Mauritanie :

От имени Мавритании:

En nombre de Mauritanie:

باسم موريشوس :

代表毛里求斯:

In the name of Mauritius:

Au nom de Maurice :

От имени Маврикия:

En nombre de Maurice:

باسم المكسيك :

代表墨西哥:

In the name of Mexico:

Au nom du Mexique :

От имени Мексики:

En nombre de México:

Ad referendum

PORFIRIO MUÑOZ LEDO

18 marzo 1985¹

¹ 18 March 1985 — 18 mars 1985.

باسم موناكو:

代表摩纳哥:

In the name of Monaco:

Au nom de Monaco :

От имени Монако:

En nombre de Monaco:

باسم منغوليا :

代表蒙古:

In the name of Mongolia:

Au nom de la Mongolie :

От имени Монголии:

En nombre de Mongolia:

باسم المغرب :

代表摩洛哥:

In the name of Morocco:

Au nom du Maroc :

От имени Марокко:

En nombre de Marruecos:

MEHDI ALAOUT¹

Le 8 - 1 - 1986²

باسم موزامبيق :

代表莫桑比克:

In the name of Mozambique:

Au nom du Mozambique :

От имени Мозамбика:

En nombre de Mozambique:

¹ See p. 198 of this volume for the text of the declarations and reservations made upon signature — Voir p. 198 du présent volume pour le texte des déclarations et réserves faites lors de la signature.

² 8 January 1986 — 8 janvier 1986.

باسم ناورو:

代表瑙魯:

In the name of Nauru:
Au nom de Nauru :
От имени Науру:
En nombre de Nauru:

باسم نپال:

代表尼泊尔:

In the name of Nepal:
Au nom du Népal :
От имени Непала:
En nombre de Nepal:

باسم هولندا:

代表荷兰:

In the name of the Netherlands:
Au nom des Pays-Bas :
От имени Нидерландов:
En nombre de los Países Bajos:

J. H. MEESMAN

باسم نيوزيلندا:

代表新西兰:

In the name of New Zealand:
Au nom de la Nouvelle-Zélande :
От имени Новой Зеландии:
En nombre de Nueva Zelandia:

WILLIAM RAMSAY MANSFIELD
14 Jan. 1986

باسم نيكاراغوا :

代表尼加拉瓜：

In the name of Nicaragua:

Au nom du Nicaragua :

От имени Никарагуа:

En nombre de Nicaragua:

JAVIER CHAMORRO MORA

4 - 15 - 85

باسم النيجر :

代表尼日尔：

In the name of Niger:

Au nom du Niger :

От имени Нигера:

En nombre del Níger:

باسم نيجيريا :

代表尼日利亚：

In the name of Nigeria:

Au nom du Nigéria :

От имени Нигерии:

En nombre de Nigeria:

باسم النرويج :

代表挪威：

In the name of Norway:

Au nom de la Norvège :

От имени Норвегии:

En nombre de Noruega:

ERIK TELLMANN

باسم عمان :

代表阿曼:

In the name of Oman:

Au nom de l'Oman :

От имени Омана:

En nombre de Omán:

باسم باكستان :

代表巴基斯坦:

In the name of Pakistan:

Au nom du Pakistan :

От имени Пакистана:

En nombre del Pakistán:

باسم بنما :

代表巴拿马:

In the name of Panama:

Au nom du Panama :

От имени Панама:

En nombre de Panamá:

LEONARDO A. KAM
22 de febrero de 1985¹

باسم بابوا غينيا الجديدة :

代表巴布亚新几内亚:

In the name of Papua New Guinea:

Au nom de la Papouasie-Nouvelle-Guinée :

От имени Папуа-Новой Гвинеи:

En nombre de Papua Nueva Guinea:

¹ 22 February 1985 — 22 février 1985.

باسم پاراگواي :

代表巴拉圭:

In the name of Paraguay:

Au nom du Paraguay :

От имени Парагвая:

En nombre del Paraguay:

باسم بيرو:

代表秘鲁:

In the name of Peru:

Au nom du Pérou :

От имени Перу:

En nombre del Perú:

JAVIER ARIAS STELLA

May 29, 1985

باسم الفلبين :

代表菲律宾:

In the name of the Philippines:

Au nom des Philippines :

От имени Филиппин:

En nombre de Filipinas:

باسم بولندا :

代表波兰:

In the name of Poland:

Au nom de la Pologne :

От имени Польши:

En nombre de Polonia:

EUGENIUSZ NOWORTYA¹

13.I.1986

¹ See p. 198 of this volume for the text of the declarations and reservations made upon signature — Voir p. 198 du présent volume pour le texte des déclarations et réserves faites lors de la signature.

باسم البرتغال :

代表葡萄牙:

In the name of Portugal:
Au nom du Portugal :
От имени Португалии:
En nombre de Portugal:

RUI MEDINA

باسم قطر :

代表卡塔尔:

In the name of Qatar:
Au nom du Qatar :
От имени Катара:
En nombre de Qatar:

باسم جمهورية كوريا :

代表大韩民国:

In the name of the Republic of Korea:
Au nom de la République de Corée :
От имени Корейской Республики:
En nombre de la República de Corea:

باسم رومانيا :

代表罗马尼亚:

In the name of Romania:
Au nom de la Roumanie :
От имени Румынии:
En nombre de Rumania:

باسم رواندا :

代表卢旺达:

In the name of Rwanda:

Au nom du Rwanda :

От имени Руанды:

En nombre de Rwanda:

باسم سانت كريستوفر ونيفيس :

代表圣克里斯托弗和尼维斯:

In the name of Saint Christopher and Nevis:

Au nom de Saint-Christophe-et-Nevis :

От имени Сент-Кристофер и Невис:

En nombre de San Cristóbal y Nieves:

باسم سانت لوسيا :

代表圣卢西亚:

In the name of Saint Lucia:

Au nom de Sainte-Lucie :

От имени Сент-Люсии:

En nombre de Santa Lucía:

باسم سانت فنسنت وجزر غرينادين :

代表圣文森特和格林纳丁斯:

In the name of Saint Vincent and the Grenadines:

Au nom de Saint-Vincent-et-Grenadines :

От имени Сент-Винсента и Гренады:

En nombre de San Vicente y las Granadinas:

باسم ساموا:

代表萨摩亚:

In the name of Samoa:

Au nom du Samoa :

От имени Самоа:

En nombre de Samoa:

باسم سان مارينو:

代表圣马力诺:

In the name of San Marino:

Au nom de Saint-Marin :

От имени Сан-Марино:

En nombre de San Marino:

باسم سان تومي وبرينسيبي:

代表圣多美和普林西比:

In the name of Sao Tome and Principe:

Au nom de Sao Tomé-et-Príncipe :

От имени Сан-Томе и Принсипи:

En nombre de Santo Tomé y Príncipe:

باسم المملكة العربية السعودية:

代表沙特阿拉伯:

In the name of Saudi Arabia:

Au nom de l'Arabie saoudite :

От имени Саудовской Аравии:

En nombre de Arabia Saudita:

باسم السنغال :

代表塞内加尔:

In the name of Senegal:

Au nom du Sénégal :

От имени Сенегала:

En nombre del Senegal:

MASSABA SARRE

باسم سيشيل :

代表塞舌尔:

In the name of Seychelles:

Au nom des Seychelles :

От имени Сейшельских островов:

En nombre de Seychelles:

باسم سيراليون :

代表塞拉利昂:

In the name of Sierra Leone:

Au nom de la Sierra Leone :

От имени Сьерра-Леоне:

En nombre de Sierra Leona:

ABDUL G. KOROMA
18th March, 1985

باسم سنغافوره :

代表新加坡:

In the name of Singapore:

Au nom de Singapour :

От имени Сингапура:

En nombre de Singapur:

باسم جزر سليمان :

代表所罗门群岛:

In the name of Solomon Islands:

Au nom des Iles Salomon :

От имени Соломоновых Островов:

En nombre de las Islas Salomón:

باسم الصومال :

代表索马里:

In the name of Somalia:

Au nom de la Somalie :

От имени Сомали:

En nombre de Somalia:

باسم افريقيا الجنوبية :

代表南非:

In the name of South Africa:

Au nom de l'Afrique du Sud :

От имени Южной Африки:

En nombre de Sudáfrica:

باسم اسبانيا :

代表西班牙:

In the name of Spain:

Au nom de l'Espagne :

От имени Испании:

En nombre de España:

EMILIO ARTACHO CASTELLANO

باسم سری لانکا :

代表斯里兰卡:

In the name of Sri Lanka:
 Au nom de Sri Lanka :
 От имени Шри Ланки:
 En nombre de Sri Lanka:

باسم السودان :

代表苏丹:

In the name of the Sudan:
 Au nom du Soudan :
 От имени Судана:
 En nombre del Sudán:

OMER YOUSIF BIRIDO

٤ يونيو ١٩٨٦^١

باسم سورينام :

代表苏里南:

In the name of Suriname:
 Au nom du Suriname :
 От имени Суринама:
 En nombre de Suriname:

باسم سوازيلندا :

代表斯威士兰:

In the name of Swaziland:
 Au nom du Swaziland :
 От имени Свазиленда:
 En nombre de Swazilandia:

¹ 4 June 1986 — 4 juin 1986.

باسم السويد :

代表瑞典:

In the name of Sweden:

Au nom de la Suède :

От имени Швеции:

En nombre de Suecia:

ANDERS FERM

باسم سويسرا :

代表瑞士:

In the name of Switzerland:

Au nom de la Suisse :

От имени Швейцарии:

En nombre de Suiza:

FRANCESCA POMETTA

باسم الجمهورية العربية السورية :

代表阿拉伯叙利亚共和国:

In the name of the Syrian Arab Republic:

Au nom de la République arabe syrienne :

От имени Сирийской Арабской Республики:

En nombre de la República Arabe Siria:

باسم تايلند :

代表泰国:

In the name of Thailand:

Au nom de la Thaïlande :

От имени Таиланда:

En nombre de Taïlandia:

باسم توجو:

代表多哥:

In the name of Togo:

Au nom du Togo :

От имени Того:

En nombre del Togo:

KWAM KOUASSI¹

New York, le 25 Mars 1987

باسم تونغا:

代表汤加:

In the name of Tonga:

Au nom des Tonga :

От имени Тонга:

En nombre de Tonga:

باسم ترينيداد وتوباغو:

代表特立尼达和多巴哥:

In the name of Trinidad and Tobago:

Au nom de la Trinité-et-Tobago :

От имени Тринидада и Тобаго:

En nombre de Trinidad y Tabago:

باسم تونس:

代表突尼斯:

In the name of Tunisia:

Au nom de la Tunisie :

От имени Туниса:

En nombre de Túnez:

¹ See p. 198 of this volume for the text of the declarations and reservations made upon signature — Voir p. 198 du présent volume pour le texte des déclarations et réserves faites lors de la signature.

باسم ترکیسا :

代表土耳其:

In the name of Turkey:

Au nom de la Turquie :

От имени Турции:

En nombre de Turquía:

باسم توفالو :

代表图瓦卢:

In the name of Tuvalu:

Au nom de Tuvalu :

От имени Тувалу:

En nombre de Tuvalu:

باسم أونداندا :

代表乌干达:

In the name of Uganda:

Au nom de l'Ouganda :

От имени Уганды:

En nombre de Uganda:

باسم جمهورية اوكرانيا الاشتراكية السوفياتية :

代表乌克兰苏维埃社会主义共和国:

In the name of the Ukrainian Soviet Socialist Republic:

Au nom de la République socialiste soviétique d'Ukraine :

От имени Украинской Советской Социалистической Республики:

En nombre de la República Socialista Soviética de Ucrania:

GUENNADI OUDOVENKO¹

27 лютого 1986 р.²

¹ See p. 198 of this volume for the text of the declarations and reservations made upon signature — Voir p. 198 du présent volume pour le texte des déclarations et réserves faites lors de la signature.

² 27 February 1986 — 27 février 1986.

باسم اتحاد الجمهوريات الاشتراكية السوفياتية:

代表苏维埃社会主义共和国联盟:

In the name of the Union of Soviet Socialist Republics:
 Au nom de l'Union des Républiques socialistes soviétiques :
 От имени Союза Советских Социалистических Республик:
 En nombre de la Unión de Repúblicas Socialistas Soviéticas:

OLEG ALEKSANDROVICH TROYANOVSKY¹
 10 декабря 1985 года²

باسم الامارات العربية المتحدة:

代表阿拉伯联合酋长国:

In the name of United Arab Emirates:
 Au nom des Emirats arabes unis :
 От имени Объединенных Арабских Эмиратов:
 En nombre de los Emiratos Arabes Unidos:

باسم المملكة المتحدة لبريطانيا العظمى وأيرلندا الشمالية:

代表大不列颠及北爱尔兰联合王国:

In the name of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:
 Au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
 От имени Соединенного Королевства Великобритании и Северной Ирландии:
 En nombre del Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte:

J. A. THOMSON¹
 15th March 1985

باسم جمهورية تنزانيا المتحدة:

代表坦桑尼亚联合共和国:

In the name of the United Republic of Tanzania:
 Au nom de la République-Unie de Tanzanie :
 От имени Объединенной Республики Танзания:
 En nombre de la República Unida de Tanzania:

¹ See p. 198 of this volume for the text of the declarations and reservations made upon signature — Voir p. 198 du présent volume pour le texte des déclarations et réserves faites lors de la signature.

² 10 December 1985 — 10 décembre 1985.

باسم الولايات المتحدة الأمريكية:

代表美利坚合众国:

In the name of the United States of America:

Au nom des Etats-Unis d'Amérique :

От имени Соединенных Штатов Америки:

En nombre de los Estados Unidos de América:

باسم أوروغواي:

代表乌拉圭:

In the name of Uruguay:

Au nom de l'Uruguay :

От имени Уругвая:

En nombre del Uruguay:

JUAN CARLOS BLANCO DELEGADO

باسم فانواتو:

代表瓦努阿图:

In the name of Vanuatu:

Au nom de Vanuatu :

От имени Вануату:

En nombre de Vanuatu:

باسم فنزويلا:

代表委内瑞拉:

In the name of Venezuela:

Au nom du Venezuela :

От имени Венесуэлы:

En nombre de Venezuela:

HÉCTOR GRIFFIN
15 de febrero de 1985¹

¹ 15 February 1985 — 15 février 1985.

باسم فيت نام :

代表越南社会主义共和国:

In the name of Viet Nam:

Au nom du Viet Nam :

От имени Вьетнама:

En nombre de Viet Nam:

باسم اليمن :

代表也门:

In the name of Yemen:

Au nom du Yémen :

От имени Йемена:

En nombre del Yemen:

باسم يوغوسلافيا :

代表南斯拉夫:

In the name of Yugoslavia:

Au nom de la Yougoslavie :

От имени Югославии:

En nombre de Yugoslavia:

باسم زائير :

代表扎伊尔:

In the name of Zaire:

Au nom du Zaire :

От имени Заира:

En nombre del Zaire:

باسم زامبيا :

代表赞比亚:

In the name of Zambia:

Au nom de la Zambie :

От имени Замбии:

En nombre de Zambia:

باسم زيمبابوي :

代表津巴布韦:

In the name of Zimbabwe:

Au nom du Zimbabwe :

От имени Зимбабве:

En nombre de Zimbabwe:

DECLARATIONS AND RESERVATIONS
MADE UPON SIGNATURE

10 June 1986

BULGARIA

[BULGARIAN TEXT — TEXTE BULGARE]

«1. В съответствие с чл. 28 от Конвенцията, Народна република България заявява, че не признава компетенцията на Комитета против изтезанията, предоставена му по силата на чл. 20 от Конвенцията, тъй като счита, че разпоредбата на чл. 20 противоречи на принципа на зачитане суверенитета на държавите-страни по Конвенцията.

2. В съответствие с чл. 30, ал. 2 от Конвенцията, Народна република България заявява, че не се счита обвързана с разпоредбата на чл. 30, ал. 1 от Конвенцията, която установява задължителна юрисдикция на международен арбитраж или на Международния съд при решаването на спорове между държавите-страни по Конвенцията. НР България поддържа своето становище, че споровете между две или повече държави могат да бъдат предавани за разглеждане и решаване от международен арбитраж или от Международния съд само при изрично съгласие на всички страни по спора, за всеки отделен случай.»

[TRANSLATION¹]

1. Pursuant to Article 28 of the Convention, the People's Republic of Bulgaria states that it does not recognize the competence of the Committee against Torture provided for in Article 20 of the Convention, as it considers that the provisions of Article 20 are not consistent with the principle of respect for sovereignty of the States-parties to the Convention.

2. Pursuant to Article 30, paragraph 2 of the Convention, the People's Republic of Bulgaria states that it does not consider itself bound by the provisions of Article 30, paragraph 1 of the Convention, establishing compulsory jurisdiction of international arbitration or the International Court of Justice in the settlement of disputes between States-parties to the Convention. The People's Republic of Bulgaria maintains its position that disputes between two or more States can be submitted for consideration and settlement by international arbitration or the International Court of

¹ Translation provided by the Government of Bulgaria.DÉCLARATIONS ET RÉSERVES
FAITES LORS DE LA SIGNATURE

10 juin 1986

BULGARIE

[BULGARIAN TEXT — TEXTE BULGARE]

[TRADUCTION²]

1. En application de l'article 28 de la Convention, la République populaire de Bulgarie déclare qu'elle ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité contre la torture aux termes de l'article 20 de la Convention puisqu'elle estime que les dispositions de l'article 20 ne sont pas compatibles avec le principe du respect de la souveraineté des Etats parties à la Convention.

2. En application du paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention, la République populaire de Bulgarie déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention rendant obligatoire le recours à l'arbitrage international ou à la Cour internationale de Justice pour le règlement des différends entre Etats parties à la Convention. Elle maintient que les différends entre deux Etats ou plus ne peuvent être soumis à un arbitrage international ou à la Cour internationale de Justice, pour examen et règlement, que si toutes les parties au diffé-

² Traduction fournie par le Gouvernement bulgare.

Justice only provided all parties to the dispute, in each individual case, have explicitly agreed to that.

rend en sont explicitement convenues dans chaque cas particulier.

19 December 1985

19 décembre 1985

*BYELORUSSIAN SOVIET
SOCIALIST REPUBLIC*

*RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE*

[BYELORUSSIAN TEXT — TEXTE BIÉLORUSSE]

«Беларуская Савецкая Сацыялістычная Рэспубліка не прызнае кампетэнцыю Камітэта супраць катаванняў, вызначаную артыкулам 20 Канвенцыі.»

«Беларуская Савецкая Сацыялістычная Рэспубліка не лічыць сябе звязанай палажэннямі пункта I артыкула 30 Канвенцыі.»

[TRANSLATION¹]

[TRADUCTION²]

1. The Byelorussian Soviet Socialist Republic does not recognize the competence of the Committee against Torture as defined by article 20 of the Convention.

1. La République socialiste soviétique de Biélorussie ne reconnaît pas la compétence du Comité contre la torture, telle qu'elle est définie à l'article 20 de la Convention.

2. The Byelorussian Soviet Socialist Republic does not consider itself bound by the provisions of paragraph 1 of article 30 of the Convention.

2. La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention.

12 December 1986

12 décembre 1986

CHINA

CHINE

[TRADUCTION — TRANSLATION]

“(1) The Chinese Government does not recognize the competence of the Committee Against Torture as provided for in Article 20 of the Convention.

1) Le Gouvernement chinois ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité contre la torture aux termes de l'article 20 de la Convention.

(2) The Chinese Government does not consider itself bound by paragraph 1 of Article 30 of the Convention.”

2) Le Gouvernement chinois ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention.

8 September 1986

8 septembre 1986

CZECHOSLOVAKIA

TCHÉCOSLOVAQUIE

[For the text of the reservations, see p. 164 of this volume.]

[Pour le texte des réserves, voir p. 164 du présent volume.]

¹ Translation provided by the Government of the Byelorussian Soviet Socialist Republic.

² Traduction fournie par le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie.

7 April 1986

7 avril 1986

*GERMAN DEMOCRATIC REPUBLIC**RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
ALLEMANDE*

[GERMAN TEXT — TEXTE ALLEMAND]

„Die Deutsche Demokratische Republik erklärt in Übereinstimmung mit Artikel 28 Absatz 1 der Konvention, daß sie die in Artikel 20 vorgesehene Kompetenz des Komitees nicht anerkennt.

Die Deutsche Demokratische Republik erklärt in Übereinstimmung mit Artikel 30 Absatz 2 der Konvention, daß sie sich durch Artikel 30 Absatz 1 nicht als gebunden betrachtet.“

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

[TRADUCTION — TRANSLATION]

The German Democratic Republic declares in accordance with Article 28, paragraph 1 of the Convention that it does not recognize the competence of the Committee provided for in Article 20.

Conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 28 de la Convention, le Gouvernement de la République démocratique allemande déclare qu'il ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20.

The German Democratic Republic declares in accordance with Article 30, paragraph 2 of the Convention that it does not consider itself bound by paragraph 1 of this Article.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention, le Gouvernement de la République démocratique allemande déclare qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 1^{er} du même article.

13 October 1986

13 octobre 1986

*GERMANY,
FEDERAL REPUBLIC OF**ALLEMAGNE,
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'*

[GERMAN TEXT — TEXTE ALLEMAND]

„Die Regierung der Bundesrepublik Deutschland behält sich das Recht vor, bei der Ratifizierung diejenigen Vorbehalte oder Interpretationserklärungen mitzuteilen, die sie insbesondere im Hinblick auf die Anwendbarkeit von Artikel 3 für erforderlich hält.“

[TRANSLATION³ — TRADUCTION⁴]

[TRADUCTION — TRANSLATION]

The Government of the Federal Republic of Germany reserves the right to communicate, upon ratification, such reservations or declarations of interpretation as are deemed necessary especially with respect to the applicability of article 3.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne se réserve le droit, lors de la ratification, de communiquer les réserves ou explications interprétatives qu'il jugera nécessaires, en particulier en ce qui concerne l'application de l'article 3.

¹ Translation provided by the Government of the German Democratic Republic.

² Traduction fournie par le Gouvernement de la République démocratique allemande.

³ Translation provided by the Government of the Federal Republic of Germany.

⁴ Traduction fournie par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

28 November 1986

28 novembre 1986

HUNGARY

HONGRIE

[HUNGARIAN TEXT — TEXTE HONGROIS]

“A Magyar Népköztársaság nem ismeri el a Kínzás Elleni Bizottság részére az Egyezmény 20. cikkének szövegében megállapított illetékességet.

A Magyar Népköztársaság nem tartja magára nézve kötelezőnek az Egyezmény 30. cikk 1. bekezdésében foglalt rendelkezéseket.”

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

[TRADUCTION — TRANSLATION]

The Hungarian People's Republic does not recognize the competence of the Committee against Torture as defined by article 20 of the Convention.

La République populaire hongroise ne reconnaît pas la compétence du Comité contre la torture, telle qu'elle est définie à l'article 20 de la Convention.

The Hungarian People's Republic does not consider itself bound by the provisions of paragraph 1 of article 30 of the Convention.

La République populaire hongroise ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention.

8 January 1986

8 janvier 1986

MOROCCO

MAROC

[ARABIC TEXT — TEXTE ARABE]

”وفقاً للفقرة الأولى من المادة 28، فإن حكومة المملكة المغربية تعلن أنها لا تعترف باختصاص اللجنة المنصوص عليه في المادة 20، وفقاً للفقرة الثانية من المادة 30، فإن حكومة المملكة المغربية تعلن كذلك أنها لا تعتبر نفسها ملزمة بالفقرة الأولى من نفس المادة.“

[TRANSLATION — TRADUCTION]

[TRADUCTION¹ — TRANSLATION²]

In accordance with article 28, paragraph 1, the Government of the Kingdom of Morocco declares that it does not recognize the competence of the Committee provided for in article 20.

Conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 28, le Gouvernement du Royaume du Maroc déclare qu'il ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20.

In accordance with article 30, paragraph 2, the Government of the Kingdom of Morocco declares further that it does not consider itself bound by paragraph 1 of the same article.

En outre, conformément au paragraphe 2 de l'article 30, le Gouvernement du Royaume du Maroc déclare qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 1^{er} du même article.

¹ Translation provided by the Government of Hungary.

² Traduction fournie par le Gouvernement hongrois.

¹ Traduction fournie par le Gouvernement marocain.

² Translation supplied by the Government of Morocco.

13 January 1986

13 janvier 1986

*POLAND**POLOGNE*

[POLISH TEXT — TEXTE POLONAIS]

“Zgodnie z artykułem 28, Polska Rzeczpospolita Ludowa nie uważa się za związaną artykułem 20 Konwencji.

Ponadto Polska Rzeczpospolita Ludowa nie uważa się za związaną artykułem 30 ust.1 Konwencji.”

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Under article 28 the Polish People's Republic does not consider itself bound by article 20 of the Convention.

Conformément à l'article 28, la République populaire de Pologne ne se considère pas liée par l'article 20 de la Convention.

Furthermore, the Polish People's Republic does not consider itself bound by article 30, paragraph 1, of the Convention.

En outre, la République populaire de Pologne ne se considère pas liée par le paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention.

25 March 1987

25 mars 1987

*TOGO**TOGO*

[TRANSLATION — TRADUCTION]

The Government of the Togolese Republic reserves the right to formulate, upon ratifying the Convention, any reservations or declarations which it might consider necessary.

«Le Gouvernement de la République togolaise se réserve le droit de formuler, lors de la ratification de la Convention, toutes réserves ou déclarations qu'il jugera nécessaires.»

27 February 1986

27 février 1986

*UKRAINIAN SOVIET SOCIALIST
REPUBLIC**RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
SOVIÉTIQUE D'UKRAINE*

[UKRAINIAN TEXT — TEXTE UKRAINIEN]

«1. Українська Радянська Соціалістична Республіка не визнає компетенцію Комітету проти катування, визначену статтею 20 Конвенції.

2. Українська Радянська Соціалістична Республіка не вважає себе зв'язаною положеннями пункту 1 статті 30 Конвенції.»

¹ Translation provided by the Government of Poland.

² Traduction fournie par le Gouvernement polonais.

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

1. The Ukrainian Soviet Socialist Republic does not recognize the competence of the Committee against torture as defined by article 20 of the Convention.

2. The Ukrainian Soviet Socialist Republic does not consider itself bound by the provisions of para. 1 article 30 of the Convention.

10 December 1985

*UNION OF SOVIET SOCIALIST
REPUBLICS*

[RUSSIAN TEXT — TEXTE RUSSE]

«1. Союз Советских Социалистических Республик не признает компетенцию Комитета против пыток, определенную статьей 20 Конвенции.

2. Союз Советских Социалистических Республик не считает себя связанным положениями пункта 1 статьи 30 Конвенции.»

[TRANSLATION³]

1. The Union of Soviet Socialist Republics does not recognize the competence of the Committee against Torture as defined by article 20 of the Convention.

2. The Union of Soviet Socialist Republics does not consider itself bound by the provisions of paragraph 1 of article 30 of the Convention.

15 March 1985

*UNITED KINGDOM OF
GREAT BRITAIN AND
NORTHERN IRELAND*

“The United Kingdom reserves the right to formulate, upon ratifying the Convention, any reservations or interpretative declarations which it might consider necessary.”

¹ Translation provided by the Government of the Ukrainian Soviet Socialist Republic.

² Traduction fournie par le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine.

³ Translation provided by the Government of the Union of Soviet Socialist Republics.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

1. La République socialiste soviétique d'Ukraine ne reconnaît pas la compétence du Comité telle qu'elle est définie à l'article 20 de la Convention.

2. La République socialiste soviétique d'Ukraine ne s'estime pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention.

10 décembre 1985

*UNION DES RÉPUBLIQUES
SOCIALISTES SOVIÉTIQUES*

[TRADUCTION¹]

1. L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne reconnaît pas la compétence du Comité contre la torture, telle qu'elle est définie à l'article 20 de la Convention.

2. L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention.

15 mars 1985

*ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Le Royaume-Uni se réserve le droit de formuler, lors de la ratification de la Convention, toutes réserves ou déclarations interprétatives qu'il jugera nécessaires.

¹ Traduction fournie par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

DECLARATIONS RECOGNIZING THE
COMPETENCE OF THE COMMIT-
TEE AGAINST TORTURE*ARGENTINA*

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

“Con arreglo a los artículos 21 y 22 de la presente Convención, la República Argentina reconoce la competencia del Comité contra la tortura para recibir y examinar las comunicaciones en que un Estado Parte alegue que otro Estado Parte no cumple las obligaciones que le impone la Convención. Asimismo, reconoce la competencia del Comité para recibir y examinar las comunicaciones enviadas por personas sometidas a su jurisdicción, o en su nombre, que aleguen ser víctimas de una violación por un Estado Parte de las disposiciones de la Convención.”

[TRANSLATION]

In accordance with articles 21 and 22 of this Convention, the Argentine Republic recognizes the competence of the Committee against Torture to receive and consider communications to the effect that a State Party claims that another State Party is not fulfilling its obligations under this Convention. It also recognizes the competence of the Committee to receive and consider communications from or on behalf of individuals subject to its jurisdiction who claim to be victims of a violation by a State Party of the provisions of the Convention.

DENMARK

“The Government of Denmark declares, pursuant to Article 21, paragraph 1 of the Convention that Denmark recognizes the competence of the Committee to receive and consider communications to the effect that the State Party claims that another State Party is not fulfilling its obligations under this convention.

The Government of Denmark also declares, pursuant to Article 22, paragraph 1 of the Convention that Denmark recognizes the competence of the Committee to receive and consider communications from or on behalf of individuals subject to its jurisdiction who claim to be victims of a violation by a State Party of the provisions of the Convention.”

DÉCLARATIONS RECONNAISSANT
LA COMPÉTENCE DU COMITÉ
CONTRE LA TORTURE*ARGENTINE*

[TRADUCTION]

Conformément aux articles 21 et 22 de la présente convention, la République argentine reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention. De même, elle reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui se disent victimes d'une violation, par un Etat partie, des dispositions de la Convention.

DANEMARK

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Le Gouvernement danois déclare, conformément au paragraphe 1 de l'article 21, que le Danemark reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

De même, le Gouvernement danois déclare, conformément au paragraphe 1 de l'article 22, que le Danemark reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un Etat partie, des dispositions de la Convention.

FRANCE

[TRANSLATION — TRADUCTION]

. . . The Government of the French Republic declares, in accordance with article 21, paragraph 1, of the Convention, that it recognizes the competence of the Committee against Torture to receive and consider communications to the effect that a State Party claims that another State Party is not fulfilling its obligations under the Convention.

. . . The Government of the French Republic declares, in accordance with article 22, paragraph 1, of the Convention, that it recognizes the competence of the Committee against Torture to receive and consider communications from or on behalf of individuals subject to its jurisdiction who claim to be victims of a violation by a State Party of the provisions of the Convention.

NORWAY

“The Government of Norway declares, pursuant to Article 21, paragraph 1 of the Convention that Norway recognizes the competence of the Committee to receive and consider communications to the effect that a State Party claims that another State Party is not fulfilling its obligations under this convention.

The Government of Norway also declares, pursuant to Article 22, paragraph 1 of the Convention that Norway recognizes the competence of the Committee to receive and consider communications from or on behalf of individuals subject to its jurisdiction who claim to be victims of a violation by a State Party of the provisions of the Convention.”

FRANCE

« . . . Le Gouvernement de la République française déclare, conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 21 de la Convention, qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention.

. . . Le Gouvernement de la République française déclare, conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 22 de la Convention, qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un Etat partie, des dispositions de la Convention. »

NORVÈGE

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Le Gouvernement norvégien déclare, en application de l'article 21, paragraphe 1, de la Convention, que la Norvège reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention.

Le Gouvernement norvégien déclare également, en application de l'article 22, paragraphe 1, de la Convention, que la Norvège reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un Etat partie, des dispositions de la Convention.

SWEDEN

“ . . . Pursuant to Article 21, paragraph 1 of the Convention, . . . Sweden recognizes the competence of the Committee to receive and consider communications to the effect that a State Party claims that another State Party is not fulfilling its obligations under this Convention.

“ . . . Pursuant to Article 22, paragraph 1 of the Convention, . . . Sweden recognizes the competence of the Committee to receive and consider communications from or on behalf of individuals subject to its jurisdiction who claim to be victims of a violation by a State Party of the provisions of the Convention.”

SWITZERLAND

[TRANSLATION — TRADUCTION]

(a) Pursuant to the Federal Decree of 6 October 1986 on the approval of the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, the Federal Council declares, in accordance with article 21, paragraph 1, of the Convention, that Switzerland recognizes the competence of the Committee against Torture to receive and consider communications to the effect that a State party claims that Switzerland is not fulfilling its obligations under this Convention.

(b) Pursuant to the above-mentioned Federal Decree, the Federal Council declares, in accordance with article 22, paragraph 1, of the Convention, that Switzerland recognizes the competence of the Committee to receive and consider communications from or on behalf of individuals subject to its jurisdiction who claim to be victims of a violation by Switzerland of the provisions of the Convention.

SUÈDE

[TRADUCTION — TRANSLATION]

. . . Conformément au paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention, . . . la Suède reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de cette convention.

. . . Conformément au paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention, . . . la Suède reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un Etat partie, des dispositions de la Convention.

SUISSE

«a) Le Conseil fédéral en vertu de l'Arrêté fédéral du 6 octobre 1986 relatif à l'approbation de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants déclare, conformément à l'article 21, 1^{er} alinéa de la Convention, que la Suisse reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend que la Suisse ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention.

b) Le Conseil fédéral en vertu de l'Arrêté fédéral précité déclare, conformément à l'article 22, alinéa premier de la Convention, que la Suisse reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par la Suisse, des dispositions de la Convention.»

RESERVATIONS MADE
UPON RATIFICATION

AFGHANISTAN

RÉSERVES FAITES
LORS DE LA RATIFICATION

AFGHANISTAN

[DARI TEXT — TEXTE DARI]

جمهوری دموکراتیک افغانستان ضمن تصویب میثاق ستذکره
بر اساس فقره ۱ ماده ۲۸، صلاحیت کمیته راول در ماده بیستم میثاق
پیشینی شاع است بر سمیت نمر شناسد .

همچنان بر اساس فقره ۲ ماده ۳۰، خود را مکلف به رعایت
فقره اول این ماده نمی داند، چه طبق فقره اول، ارجاع اجباری

موضوعات طرف مناقشه به حکمیت و یا محکمه بین المللی عدالت در مورد
و یا تطبیق مواد میثاق توسط یکی از جوانب ذیدخل امکان پذیر می باشد
در ارتباط با این امر اعلام میدارد که موضوع طرف مناقشه در اثر
تقاضای یکی از طرفین نه، بلکه به موافقت تمام جوانب ذیدخل
به حکمیت و یا محکمه بین المللی عدالت رجعت داده شود .

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

While ratifying the above-mentioned convention, the Democratic Republic of Afghanistan, invoking paragraph 1 of the Article 28, of the Convention, does not recognize the authority of the committee as foreseen in the Article 20 of the Convention.

Also according to paragraph 2 of the Article 30, the Democratic Republic of Afghanistan, will not be bound to honour the provision of paragraph 1 of the same Article since according to that paragraph the compulsory submission of disputes in connection with interpretation or the implementation of the provisions of this convention by one of the parties concerned to the International Court of Justice is deemed possible. Concerning to this matter, it declares that the settlement of disputes between the States Parties, such disputes may be referred to arbitration or to the International Court of Justice with the consent of all the Parties concerned and not by one of the Parties.

BULGARIA

[*Confirming the reservations made upon signature. See p. 198 of this volume.*]

BYELORUSSIAN SOVIET SOCIALIST
REPUBLIC

[*Confirming the reservations made upon signature. See p. 198 of this volume.*]

FRANCE

[TRANSLATION — TRADUCTION]

The Government of the French Republic declares, in accordance with article 30, paragraph 2, of the Convention, that it shall not be bound by the provisions of paragraph 1 of that article.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

La République démocratique d'Afghanistan ratifie la Convention mais, s'autorisant du paragraphe 1 de l'article 28 de cet instrument, ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20.

En outre, comme le permet le paragraphe 2 de l'article 30, la République démocratique d'Afghanistan déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 dudit article, qui établissent qu'en cas de différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, l'une des parties intéressées peut exiger que ce différend soit soumis à la Cour internationale de Justice. La République démocratique d'Afghanistan déclare que les différends entre Etats parties ne peuvent être soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les parties intéressées et non pas seulement par la volonté de l'une d'entre elles.

BULGARIE

[*Avec confirmation des réserves faites lors de la signature. Voir p. 198 du présent volume.*]

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE
DE BIÉLORUSSIE

[*Avec confirmation des réserves faites lors de la signature. Voir p. 198 du présent volume.*]

FRANCE

« Le Gouvernement de la République française déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention, qu'il ne sera pas lié par les dispositions du paragraphe 1^{er} de cet article. »

¹ Translation provided by the Government of Afghanistan.

² Traduction fournie par le Gouvernement afghan.

HUNGARY

[Confirming the reservations made upon signature. See p. 198 of this volume.]

*UKRAINIAN SOVIET SOCIALIST
REPUBLIC*

[Confirming the reservations made upon signature. See p. 198 of this volume.]

*UNION OF SOVIET SOCIALIST
REPUBLICS*

[Confirming the reservations made upon signature. See p. 198 of this volume.]

HONGRIE

[Avec confirmation des réserves faites lors de la signature. Voir p. 198 du présent volume.]

*RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE
D'UKRAINE*

[Avec confirmation des réserves faites lors de la signature. Voir p. 198 du présent volume.]

*UNION DES RÉPUBLIQUES
SOCIALISTES SOVIÉTIQUES*

[Avec confirmation des réserves faites lors de la signature. Voir p. 198 du présent volume.]